

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BERENX DU 9 juin 2023

Le neuf juin 2023, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bérenx s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 30 mai 2023 et transmise par voie électronique le 30 mai 2023, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Jean-François BILLERACH, Yves LARROUTURE, Valérie MAYS, Guy CHAGUES, Marie-Christine LAVIGNE, Christophe PETRAU, Augustin Michel LARROUTURE, David PUHARRE, Sandra FALLERY

Absents :

Absents mais ayant donné pouvoir : Éric DOLEANS à Jean-François BILLERACH, Arnaud SAINTE-CLUQUE à Valérie MAYS.

Secrétaire de séance : Marie-Christine LAVIGNE

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 13 avril 2023
- Election d'un délégué et de 3 délégués suppléants pour les élections sénatoriales 2023
- Désignation du référent déontologue des élus
- Organisation du 4 juillet
- Divers (point sur les projets en cours, ...)

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 13 avril 2023.

1. DELIBERATION N°0109062023 - Election d'un délégué et de 3 délégués suppléants pour les élections sénatoriales 2023.

Le Maire rappelle que le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 a convoqué le Conseil Municipal ce vendredi 9 juin 2023 en vue de désigner ses délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-22-00007 du 22 mai 2023, le nombre de délégués à désigner pour la Commune est de UN délégué et de trois suppléants, et cette désignation s'effectue au scrutin majoritaire à deux tours.

La désignation des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément. L'Assemblée procède à celle des suppléants aussitôt après l'élection des délégués titulaires.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste (candidature groupée) qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées. Les conseillers qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à cette élection.

Le vote a lieu sans débat au scrutin secret majoritaire à deux tours.

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Celle-ci est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre de suffrages est impair, la majorité absolue est égale à la moitié

arrondie à l'entier supérieur. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour pour lequel la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de présentation des candidats par liste, les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Il indique que le bureau électoral, présidé par le Maire, est composé par :

- les deux membres du Conseil Municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin : M. Jean-François BILLERACH et M. Augustin Michel LARROUTURE ;
- les des deux membres du Conseil Municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin : Mme Valérie MAYS et Mme Sandra FALLERY.

Les candidatures enregistrées :

- o pour l'élection des délégués :
 - Jean-François BILLERACH
- o pour l'élection des suppléants :
 - Mme Valérie MAYS
 - M. Yves LARROUTURE
 - M. Guy CHAGUES

Le scrutin est ouvert à 18.heures.

• **Élection des délégués**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : ...6

Ont obtenu :

- M Jean-François BILLERACH : 11 voix

M. Jean-François BILLERACH ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu en qualité de délégué pour les élections sénatoriales.

• **Élection des suppléants**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. Guy CHAGUES : 11 voix
- M. Yves LARROUTURE : 11 voix
- Mme Valérie MAYS : 11 voix

M. Guy CHAGUES, M. Yves LARROUTURE et Mme Valérie MAYS ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus en qualité de suppléants pour les élections sénatoriales dans l'ordre suivant compte tenu de leur âge :

- M. Guy CHAGUES
- M. Yves LARROUTURE

- Mme Valérie MAYS

Cette présente délibération sera transmise à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

2. DÉLIBÉRATION N° 0209062023 – Désignation d'un référent déontologue élu local - Dénomination et adresse de la collectivité territoriale

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le rapport du Maire.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de (nom de la collectivité territoriale). Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) ;
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : www.adm64.fr (Rubrique : Défendre)

Ou

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents :

DECIDE de confier la fonction de référent déontologue à Madame Annie FITTE-DUVAL,

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Président du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques,
- à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

3. Organisation du 14 Juillet – Commune.

Comme chaque année le conseil municipal invite les administrés au dépôt de la gerbe au monument aux morts et au vin d'honneur durant lequel les nouveaux arrivants seront présentés.

Le dépôt de la gerbe se fera à 11 heures.

4. DELIBERATION N° 0309062023 - Motion de soutien à l'action de l'AMRF pour la proposition de loi n°954 visant à permettre une gestion des compétences « eau » et « assainissement »

L'Association des maires ruraux France est constante dans son opposition vis-à-vis du caractère obligatoire du transfert des compétences eau et assainissement au niveau intercommunal. Ce depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Cette position reflète la position de la plupart des municipalités.

Dans les deux tiers des communautés de communes, les communes membres ont délibéré pour repousser ce transfert à 2026.

Dans bien des cas où ce transfert a déjà eu lieu, des effets négatifs se font sentir :

- Les charges de fonctionnement explosent pour les communes qui se trouvent exclues de la gouvernance de ces nouveaux services intercommunaux.
- Les communes se trouvent impuissantes face à la hausse des prix de la ressource alors même que les maires seront les premiers vers lesquels les administrés se tournent face à ces difficultés.

L'AMRF plaide pour une logique « *multicommunale* » adaptée aux réalités locales et celles liées au sujet d'intervention. En conséquence, il peut tout à fait s'agir du périmètre intercommunal comme espace le plus pertinents pour l'exercice de ces prérogatives.

- L'Association des maires ruraux de France défend la liberté communale et la subsidiarité.
- Elle promeut l'idée selon laquelle la diversité des territoires implique des modalités d'organisation différentes et propres à chacun d'entre-eux.
- Alors que dans certains, la commune demeurera l'échelon le plus pertinent, l'intercommunalité le sera dans d'autres et parfois, c'est pour un syndicat intra-communautaire ou supra-communautaire qu'il conviendra d'opter.
- La commune ayant la connaissance la plus fine de son territoire et la plus grande proximité avec les usagers du service public d'eau et d'assainissement, elle demeure la mieux placée pour déterminer, avec les communes voisines, l'échelon pertinent pour exercer ces compétences.
- Les remontées de terrain témoignent d'ailleurs que dans les territoires où le transfert a été consenti, les choses se passent bien.
- L'Association des maires ruraux de France attire toutefois l'attention du législateur sur la nécessité de donner aux acteurs locaux des moyens financiers substantiels pour faire face aux nombreux défis qui se posent, notamment en ce qui concerne l'état des installations et des réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement, responsable de pertes considérables en parallèle d'une raréfaction de la ressource dans certains territoires.
- Il conviendra tout autant de leur permettre de disposer d'une ingénierie et d'un accompagnement pour leur permettre de relever ces défis.
- Elle demande dans la foulée la révision des politiques d'intervention des Agences de l'eau pour sortir de la rigidité privilégiant l'intervention dans les gros projets.

A la suite d'une discussion-échange, la majorité des membres du Conseil Municipal présente approuve la présente motion. (11 voix pour, 0 abstention).

5. DELIBERATION N°0409062023 - Motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'AMRF

Considérant que la commune partage l'ambition de réduire le phénomène d'artificialisation des sols et de préserver la qualité des aménités rurales ;

Considérant que les objectifs lui étant (ou en passe de lui être) assignés par le schéma de cohérence territoriale impacteront la commune dans son développement ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » passera par l'octroi de moyens substantiels pour accélérer le recyclage du foncier, la rénovation du bâti et par la reconnaissance d'un véritable droit au projet communal ;

Vu la proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets, et notamment son article 194 ;

Vu le décret n°2022-762 du 22 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu le décret n°2022-763 du 22 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ;

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des maires ruraux de France annexée à la présente délibération

A la suite d'une discussion-échange, la majorité des membres du Conseil Municipal présente approuve la présente motion. (11 voix pour, 0 abstention).

La présente délibération et la motion seront adressées au député de la Circonscription

6. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

7. QUESTIONS DIVERSES

- Ecole de Musique : L'école de musique de la CCBG organise chaque année des auditions afin de permettre aux élèves de se produire devant un public et d'exposer leur travail accompli à l'école. Le foyer municipal leur sera mis à disposition le mercredi 14 juin à 18 heures.
- Projet logement intergénérationnel : l'EPFL, pour le compte de la commune, pourrait acheter la maison BALAGUE. Des négociations sont en cours. Il est proposé à la commune d'instaurer un droit de préemption urbain spécifique à cet immeuble.
- Recensement de la population : La commune est concernée par la campagne 2024. Cette enquête se déroulera du **18 janvier au 17 février 2024**. Un coordonnateur communal devra être désigné. Il sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement de la population. Cette fonction sera attribuée à la secrétaire de mairie, Caroline LAPEYRE.

Mais aussi, un ou deux agents recenseurs devront être recrutés. Une réflexion est engagée pour proposer des habitants de la commune qui pourraient être intéressés. Peut-être voir avec Mmes Régine TREYTURE, Françoise LABASTIE.

- Divers travaux : il est demandé la réfection de la peinture des bandes d'arrêt stop au niveau du chemin de Quidel afin de sécuriser la circulation.
Les piquets de clôture entre la Salle Polyvalente et le champ de M. PUHARRE ne seront pas remis

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 0109062023 à 0409062023.

Liste des membres présents :

<u>Signature du Maire :</u>	<u>Signature du secrétaire de séance :</u>
-----------------------------	--